

FAQ JOB ETUDIANT

Chère étudiante, cher étudiant,

Vous avez choisi de travailler en tant que jobiste à l'ULB. Félicitations pour votre dynamisme, votre courage et votre initiative.

Vous avez maintenant un pied dans le monde du travail. Cela implique des responsabilités, des règles légales à respecter et des réflexes à avoir.

Pour vous aider, vous trouverez ci-après une série de questions – réponses relatives aux contrats étudiants.

Bonne lecture !

1. Quand vais-je être payé ?

Vous serez payé lorsque nous aurons reçu :

- votre contrat de travail dûment complété et signé
- votre relevé de prestations
- une copie de votre carte d'identité et de votre permis de travail si nécessaire
- votre NISS (Numéro d'identité national inscrit sur votre carte d'identité délivrée dans votre commune de résidence en Belgique)

Vous devez également savoir que les paiements n'ont lieu que deux fois par mois.
Le planning est à disposition du responsable de votre engagement.

2. A quoi correspond le montant sur l'extrait de mon compte bancaire ?

Il comprend :

- la rémunération des heures prestées
- le simple pécule de vacances
- le double pécule de vacances

3. Dois-je avoir un permis de travail ?

Les étudiants étrangers venant d'un pays de l'Espace Economique Européen (à savoir, les pays membres de l'Union Européenne ainsi que l'Islande, la Norvège et le Liechtenstein) ou de la Suisse ont les mêmes droits et obligations que les étudiants belges. Les étudiants étrangers non-ressortissants d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen ou de la Suisse qui sont autorisés au séjour en Belgique et qui sont inscrit dans un établissement supérieur pour suivre

un enseignement de plein exercice peuvent être occupés comme travailleurs salariés s'ils sont en possession d'un permis de travail. Ils sont toutefois dispensés de l'obligation du permis de travail pendant les vacances scolaires (vacances d'hiver, de printemps et d'été).

Le permis de travail est à retirer au Service des étrangers de l'administration communale de votre lieu de résidence.

4. Combien suis-je payé de l'heure ?

Depuis le 1er janvier 2012, la rémunération des étudiants jobistes employés par l'ULB est d'office assujettie au régime général de la sécurité sociale belge.

Salaires brut horaire à indiquer sur le contrat : 11,00 €

	BRUT	SECU.SOCIALE	NET
Taux horaire	9,54	1,25	8,29
DPV	0,73	0,085	0,65
SPV	0,73	0,096	0,64
TOTAL	11,00	1,43	9,57*

DPV : double pécule de vacances

SPV : simple pécule de vacances

*Ce montant net peut être moins élevé si un précompte doit être prélevé.

5. Vais-je perdre mes allocations familiales si je travaille trop ?

Vous conservez vos allocations familiales tant que vous avez moins de 25 ans et que vous ne travaillez pas plus de 240 heures par trimestre. Cette limite ne vaut pas pour le travail étudiant presté au cours du 3e trimestre (juillet, août, septembre) à condition de reprendre les cours l'année suivante.

6. Vais-je payer plus d'impôts si je travaille trop ?

Comme toute personne soumise à l'impôt, vous bénéficiez d'une « quotité du revenu exemptée d'impôt ». Cela signifie qu'une partie de vos revenus imposables n'est pas taxée. Si vos revenus imposables dépassent cette partie non taxable, ils seront normalement soumis à l'impôt. Ce dernier est « progressif », c'est-à-dire que le pourcentage de l'impôt augmente dans la mesure où le revenu s'accroît. Pour connaître le montant des revenus à partir duquel vous devez payer des impôts, veuillez consulter le site *web du SPF Finances – Particuliers – Famille – Etudiant – Impôts* <http://finances.belgium.be/fr/particuliers/famille/etudiant/impots/>

Avec les montants de 2014 :

http://finances.belgium.be/fr/binaries/folder-travail-etudiants-2014_tcm307-52938.pdf

7. Quelle est la limite de salaire à ne pas dépasser pour continuer à être à charge de mes parents ?

L'étudiant-travailleur reste fiscalement à charge de ses parents si ses moyens de subsistance annuels nets ne dépassent pas un certain plafond. Celui-ci est consultable sur le site web du SPF Finances – Particuliers – Famille – Etudiant – A charge

http://finances.belgium.be/fr/particuliers/famille/etudiant/a_charge/

8. Combien d'heures puis-je prester par jour ? Par mois ?

Vous ne pouvez pas prester plus de 8 heures par jour et de 38 heures par semaine.

Pour garder vos allocations familiales, référez-vous à la réponse de la question 6.

09. Est-ce qu'on peut me payer si le Service Traitements n'a pas reçu mon contrat ou mon relevé de prestations ?

Non. Pour pouvoir vous payer, le Service Traitements doit avoir reçu :

- votre contrat de travail dûment complété et signé (à envoyer avant le 1^{er} jour de prestation)
- le relevé de vos prestations dûment complété (à envoyer le dernier jour des prestations)

10. Pourquoi dois-je lire le contrat que je signe ?

Afin de vérifier la justesse de toutes les informations, c'est-à-dire :

- les différents éléments du contrat que vous avez signé : les dates, les signatures, votre numéro de compte bancaire, les données de la première page, la lisibilité de la grille de prestations et si celle-ci est complète
- la validité de vos documents officiels : carte d'identité et permis de travail

Si un de ces éléments est manquant, votre paiement ne sera pas fait tant que tout ne sera pas en ordre.

11. Le relevé de prestations est-il important ?

Le relevé de prestations est le seul outil dont dispose le gestionnaire de paie pour vous payer.

Vous devez vérifier l'exactitude des heures qui y sont inscrites .

Département de l'administration financière

Service Traitements

Avenue FD Roosevelt 50 ~ CP 104
1050 BRUXELLES

Notez le nombre d'heures prestées de travail journalier mais n'inscrivez ni croix ni horaire.

Exemple :

6,00	OUI
x	NON
9h-16h	NON

→En cas d'erreur, vous vous exposez à des retards de paiement.

12. Les différents documents administratifs à compléter sont-ils importants ?

Oui. Si vos différents documents administratifs ne sont pas en ordre, vous ne serez pas payé.

Pour plus de détails, voyez la réponse de la question 1.

13. Puis-je contacter le Service Traitements si j'ai terminé mes prestations et que je n'ai toujours pas reçu ma rémunération ?

Oui. Avant cela, vérifiez si votre dossier est complet et a été envoyé par le service qui vous emploie. Ensuite, vous pouvez contacter le Service Traitements par courriel à cette adresse :

spp@admin.ulb.ac.be ou à Delphine.Briot@ulb.ac.be – 02.650.65.82

Pour toute information complémentaire :

SERVICE TRAITEMENTS

Avenue Franklin Roosevelt, 50 CP 104

1050 Bruxelles

Email: spp@admin.ulb.ac.be

Tel: 02.650.35.17 Fax: 02.650.46.89

DELPHINE BRIOT

Gestionnaire des étudiants

Bâtiment S – 6^{ème} étage – Bureau 6.214

Email: Delphine.Briot@ulb.ac.be

Tel : 02.650.65.82 Fax :02.650.46.89